



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT
FIXANT LES LIMITES SÉPARATIVES COMMUNES
ENTRE LA VOIE COMMUNALE DES DAHINIÈRES
AFFECTÉE DE LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE
ET LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE SISE « LA FONDERIE »
CADASTRÉE SECTION YR N° 41**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU la mise en œuvre de la procédure de délimitation et de bornage de la propriété, en l'occurrence la voie communale des Dahinières, affectée de la domanialité publique artificielle non cadastrée, appartenant à la Commune de CHANGÉ située en limite de la parcelle privée riveraine cadastrée section YR n° 41, appartenant à la société A.S.J., réalisée par Madame Céline CORNILLET, Géomètre-Expert,

VU la réunion contradictoire en date du 23 juin 2023 sur les lieux afin, d'une part, de fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs et, d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu, de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle, de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés et de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants, en présence de Monsieur Philippe MOUTEL, représentant la société Saint-Jean-Industrie-Laval et de Monsieur Olivier MÉNARDAIS, Géomètre,

VU les documents présentés aux parties par le géomètre-expert :

- le plan du cadastre actuel pour simple information,
- le plan de remembrement de 1980 qui indique que la zone concernée par le présent procès-verbal est un « exclu » du remembrement,

VU les signes de possession et en particulier :

- il existe entre la parcelle YR n° 41 et la voie communale des Dahinières un fossé concomitant à la voirie située sur la voie communale des Dahinières,

VU les dires des parties repris ci-dessous :

- Monsieur Philippe MOUTEL indique que, selon lui, la limite de propriété entre la parcelle YR n° 41 et la voie communale est située en haut du fossé privatif à la voie communale des Dahinières,
- Monsieur Frédéric PIAUD, de LAVAL AGGLOMÉRATION, indique par retour de mail du 08/08/2023 que la limite de propriété entre la parcelle YR n° 41 et la voie communale des Dahinières est située en haut du fossé qui est privatif à la voirie située sur la voie communale des Dahinières.

VU le constat de la limite de fait qui correspond aux limites de propriété,

.../...

CONSIDÉRANT le procès-verbal de bornage concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel établi le 24 juillet 2023 par Madame Céline CORNILLET, Géomètre-Expert,

CONSIDÉRANT la demande en date du 5 septembre 2023 par laquelle le Géomètre-Expert sollicite la fixation de la limite de propriété séparative commune entre la voie communale des Dahinières et la propriété privée riveraine cadastrée section YR n° 41,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'alignement de la propriété – objet de la demande, est défini par la limite tracée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté d'alignement est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de NANTES.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame Céline CORNILLET, Géomètre-Expert,
- Madame La Préfète de la Mayenne pour contrôle de légalité.

Fait à CHANGÉ, le 20 septembre 2023

Le Maire,



Patrick PÉNIGUEL